

**"Le rôle des acteurs non-étatiques
dans le respect du droit international humanitaire"**

Michel Veuthey¹

**Le respect du droit international humanitaire :
de plus en plus complexe :**

L'importance croissante de l'influence des acteurs non-étatiques² dans les affaires internationales n'est plus à démontrer : que ce soit dans le domaine des communications, de la protection de l'environnement, de la défense des droits de l'homme, de l'assistance humanitaire, de l'aide au développement, de la mobilisation de l'opinion publique, voire de l'influence sur les Etats pour la codification du droit international public,³ sans oublier la sécurité nationale et internationale.⁴

¹ L'auteur tient à remercier vivement Bertrand Loze, son Assistant au Bureau de liaison de l'Institut International de Droit Humanitaire (IIDH) de Genève, pour sa précieuse collaboration dans la finalisation de l'article et l'élaboration de sa structure, ainsi que sa nièce Claire Veuthey pour la version anglaise du résumé.

² Voir la définition donnée par la Commission des Communautés Européennes dans une communication au Conseil, au Parlement Européen et au Comité Economique et Social du 7 novembre 2002 (COM (2002)598 final) citée par François Rubio, « Perspectives historiques de l'impact des acteurs non étatiques sur la rédaction des traités internationaux » in Yadh Ben Achour/Slim Laghmani (Dir.), *Acteurs non étatiques et droit international. Colloque des 6, 7 et 8 avril 2006*, Paris, Pedone, 2007, 398 p., ad pp. 65. Original anglais disponible en ligne : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2002/com2002_0598en01.pdf (cf. §1 et 2 p. 5) ; Voir aussi le rapport officieux du National Intelligence Council (NIC), *Nonstate Actors : Impact on International Relations and Implications for the United States*. Washington, DC, 2007, p. 7. En ligne : www.fas.org/irp/nic/nonstate_actors_2007.pdf.

³ Voir notamment l'article de Jessica Matthews, « Power Shift. The Age of Nonstate Actors », *Foreign Affairs*, January/February 1997, pp. 50-66. Et celui de Steve Charnovitz, « Nongovernmental Organizations and International Law », *AJIL*, Vol. 100 (2006), pp. 348-372.

⁴ Le Vice-Secrétaire à la Défense, M. Gordon England, a signé le 1^{er} décembre 2008 une directive de 12 pages « DoDD Nr 3000.07, December 1, 2008 « Irregular Warfare » (IW) » soulignant que la guerre irrégulière (contre-terrorisme, contre-insurrection) est stratégiquement aussi importante que la guerre conventionnelle entre Etats. Cette réorientation avait déjà été formulée en juin 2008 dans un document officiel intitulé *Stratégie de la défense nationale*, approuvé par le Secrétaire à la Défense, M. Robert M. Gates. « Dans l'avenir, gagner la guerre irrégulière contre les mouvements extrémistes et violents sera

Le respect du droit international humanitaire – qui oblige également des acteurs non-étatiques, en particulier l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949⁵ – n'a pas échappé à cette influence croissante de la société civile tant sur le plan national qu'international, face à des Etats parfois défaillants,⁶ parfois aussi vacillant⁷ dans leur volonté de respecter des instruments essentiels du

l'objectif central des Etats-Unis », soulignaient les auteurs de ce rapport. Voir les textes originaux de la Directive et du Rapport :

www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf/300007p.pdf.

www.defenselink.mil/pubs/2008nationaldefensestrategy.pdf.

⁵ Georges Abi-Saab, « The specificities of humanitarian law » in Christophe Swinarski (Dir.) *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, CICR, 1984, 1143 p., pp. 265-280 et particulièrement p. 269.

La question de savoir si les instruments des Droits de l'Homme lient non seulement les Gouvernements mais aussi les acteurs non-étatiques n'est pas encore aussi claire. Voir notamment à ce sujet (dans l'ordre chronologique de publication) : Lindsay Moir, *The Law of Internal Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 306 p. et spécialement pp. 193-277 ; Christian Tomuschat, « The Applicability of Human Rights Law to Insurgents Movements » in Horst Fischer/Ulrike Froissart/Wolff Heintschell von Heinegg (Dir.), *Krisensicherung und Humanitärer Schutz – Crisis Management and Humanitarian Protection. Festschrift für Dieter Fleck*, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2004, pp. 573-591 ; Philip Alstoph (Dir.). *Non-State Actors and Human Rights*. Oxford, Oxford University Press, 2005, 400 p. ; et aussi Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 648 p. Le 26 octobre 2008, la Troisième Commission (Affaires sociales, humanitaires et culturelles) de l'Assemblée générale des Nations Unies a entendu plusieurs Rapporteurs spéciaux souligner les responsabilités des acteurs non-étatiques pour la protection des droits de l'homme : M. Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Anand Grover, Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

⁶ Voir Serge Sur « Sur les 'Etats défaillants' », *Commentaire*, no 112, hiver 2005, en ligne : www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/0502-SUR-FR-2.pdf.

⁷ Voir le résumé public de 29 pages d'un rapport confidentiel de la Commission des forces armées du Sénat américain (Armed Services Committee. U.S. Senate. "Senate Armed Services Committee Inquiry into the Treatment of Detainees in U.S. Custody.") En ligne : www.fas.org/irp/congress/2008_rpt/detainees.pdf. Ce résumé cite à deux reprises le Mémoire du Président George W. Bush en date du 7 février 2002 déniait toute protection en vertu des Conventions de Genève, y compris leur Article 3 commun, aux Talibans capturés.

M. Alberto Gonzales, Conseil juridique de la Maison Blanche (Administration G.W. Bush), avait déclaré, dans un Mémoire du 25 janvier 2002, contre l'avis du Secrétaire d'Etat Colin Powell, les Conventions de Genève « obsolete » (désuètes) et « quaint » (bizarres) et préconisa l'emploi de la torture. Voir notamment les avis contraires de Steven R. Ratner, « The Geneva Conventions are obsolete » *Foreign Policy*, mars-avril 2008, pp. 26-32, disponible en ligne :

<http://isites.harvard.edu/fs/docs/icb.topic283413.files/geneva%20conv.pdf>,

et Michel Veuthey, "Disregarding the Geneva Conventions on the Protection of War Victims" in Kevin

droit international humanitaire comme les Conventions de Genève de 1949.⁸

La représentation traditionnelle de la guerre est celle de deux armées étatiques qui s'affrontent. Cette vision ne correspond plus à la réalité de la plupart des conflits contemporains, où conflits entre Etats et conflits avec des acteurs non-étatiques coexistent,⁹ ces derniers étant les plus nombreux et les plus virulents.¹⁰

Les Etats restent certes les dépositaires de la souveraineté. Ils doivent néanmoins compter de plus en plus avec les acteurs non-étatiques dans l'exercice de cette souveraineté¹¹ et dans l'accomplissement de leur responsabilité individuelle et collective de « *respecter et faire respecter* » le droit international humanitaire « *en toutes circonstances* » conformément à l'Article Premier commun aux Conventions de Genève de 1949.¹²

Le droit international humanitaire contemporain fait partie du droit

M. Cahill (Dir.) *“Traditions, Values, and Humanitarian Action”* New York, A joint publication of Fordham University Press and The Center for International Health and Cooperation, New York, 2003, pp. 276-304.

⁸ Les textes des Conventions de 1949 et de leurs Protocoles additionnels sont disponibles en ligne sur le site du CICR : www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/genevaconventions.

⁹ Voir Robert Gates, Secrétaire américain à la Défense, « A Balanced Strategy. Reprogramming the Pentagon for a New Age », *Foreign Affairs*, January/February 2009, en ligne :

www.foreignaffairs.org/20090101faessay88103/robert-m-gates/how-to-reprogram-the-pentagon.html, et aussi Département fédéral des Affaires étrangères, « Guerre asymétrique et droit international humanitaire, possibilités de développement », *Annexe 3 du Rapport de politique étrangère 2007* Berne, DFAE, 16 pages. Voir : www.admin.ch/ch/f/ff/2007/5301.pdf.

Voir aussi Toni Pfanner, « Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge. Sélection d'articles à propos du droit international humanitaire*, Genève, 2005, pp. 259-288. Disponible en ligne : [www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/review-857-p149/\\$File/irrc_857_Pfanner.pdf](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/review-857-p149/$File/irrc_857_Pfanner.pdf).

¹⁰ Voir Uppsala Data Conflict Program, graphique sur les conflits par type (1946-2007) : www.pcr.uu.se/research/UCDP/graphs/type_year.gif.

¹¹ Voir Mary Kaldor, « The idea of global civil society » Martin Wight Memorial Lecture, University of Sussex, 31 October 2002, texte disponible en ligne (le 2 décembre 2008) : www.lse.ac.uk/Depts/global/Publications/PublicationsProfKaldor/TheIdeaofGlobalCivilSocietybyMaryKaldor.pdf.

¹² Voir notamment sur cet article Laurence Boisson de Chazournes/ Luigi Condorelli, « L'article premier commun aux Conventions de Genève revisité : protéger les intérêts collectifs », *RICR*, Mars 2000, Vol. 82, No, 837, pp. 67-87. Voir www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZGNC.

international public ; il est, à ce titre, essentiellement un droit interétatique. Les acteurs non-étatiques sont néanmoins de plus en plus présents dans ce que nous pourrions appeler les **sept phases du respect du droit humanitaire** (codification, ratification, application, mise en œuvre, sanction, réparation, réconciliation), que ce soit en influençant la conduite des Etats ou par leurs propres actions.

I. Participation d'acteurs non-étatiques à toutes les étapes du respect du droit international humanitaire :

I.A. L'étape fondamentale de la codification :

Le droit international humanitaire contemporain est essentiellement né de la société civile, de l'initiative d'un citoyen genevois, Henry Dunant, et de l'action des femmes de Solférino. Puis, dès sa fondation en 1863, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), témoin des besoins des victimes sur le terrain, a proposé des projets de textes à des experts. Le CICR fit d'abord appel à des juristes et à des experts militaires, consultés à titre personnel,¹³ puis à des représentants de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,¹⁴ et ensuite seulement à des experts gouvernementaux et, enfin, à des plénipotentiaires de Gouvernements réunis en Conférences diplomatiques, convoquées par la Suisse, Etat dépositaire des Conventions de Genève. Nous verrons plus loin les mandats que le CICR a reçus des Etats parties à ces Conventions.

¹³ Ainsi le Rapport « *Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés* » présenté par le CICR à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1969 à Istanbul, qui faisait le point sur les travaux du CICR depuis la Conférence de Vienne en 1965 et en particulier la réunion d'experts en février 1969 de dix-huit personnalités : le Général Beaufre (France), le Dr. Belaouane (Algérie), M. Buchan (Royaume-Uni), le Général Burns (Canada), le Juge Cole (Sierra Leone), l'Ambassadeur E. Garcia-Sayan (Pérou), le Professeur Graefrath (Allemagne-RDA), l'Ambassadeur Hambro (Norvège), le Professeur Hingorani (Inde), le Juge Keba M'Baye (Sénégal), l'Ambassadeur Makonnen (Ethiopie), le Général Martola (Finlande), le Sénateur Matine-Daftari (Iran), M. Sean MacBride (Irlande), le Professeur Meray (Turquie), le Professeur Patrnogic (Yougoslavie), le Professeur Bert Roeling (Pays-Bas), M. Marc Schreiber (Belgique), le Juge Nagendra Singh (Inde), le Professeur Taoka (Japon).

¹⁴ Ainsi la Conférence d'Experts de la Croix-Rouge sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, dont la première session se réunit à La Haye du 1^{er} au 6 mars 1971 et la seconde à Vienne du 20 au 24 mars 1972.

Chaque Convention de Genève a été le résultat d'un traumatisme collectif, d'un **mouvement d'opinion publique venu de la société civile** qui a amené les Gouvernements à codifier. La bataille de **Solferino**, dont 2009 marque le 150e anniversaire, a mis en évidence, grâce au témoignage de Dunant dans son « *Souvenir de Solférino* »¹⁵ la souffrance et le besoin de créer des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – acteurs non-étatiques même si elles sont auxiliaires des pouvoirs publics – et de protéger les militaires blessés dans la guerre sur terre. La bataille navale de **Tsushima** en 1905, qui opposera flottes japonaise et russe, créera un mouvement d'opinion¹⁶ pour l'adaptation à la guerre maritime de la Première Convention de Genève en 1907 à La Haye. Les deux guerres mondiales amèneront deux nouvelles Conventions en 1929 (dont celle sur les prisonniers de guerre) et les quatre Conventions de 1949 (dont celle sur la protection des personnes civiles, internées et occupées).

L'origine des deux **Protocoles additionnels de 1977** peut aussi être attribuée aux militants (comme Sean MacBride) et aux ONG des Droits de l'Homme (dont la Commission Internationale de Juristes). Celles-ci ont fait adopter, en 1968, en pleine guerre du Vietnam et à l'occasion du 20^e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à la Conférence internationale des Droits de l'Homme à Téhéran, une résolution XXIII sur le « *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé* »;¹⁷ cette résolution sera reprise la même année par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces résolutions mettront une pression certaine sur le CICR et le Gouvernement suisse, dépositaire des Conventions de Genève, d'ouvrir, à la Conférence internationale de la Croix-Rouge d'Istanbul, en 1969, le processus de « *Réaffirmation et développement du droit humanitaire* » qui culminera avec la « *Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés* » (Genève, 1974-1977).

¹⁵ Paru à Genève en 1862. En ligne notamment sur le site du CICR et de la Croix-Rouge belge :

www.croix-rouge.be/UserFiles/File/croixrouge/souvenir_solferino.pdf

¹⁶ Voir Gaston Leroux/ Jack London/ Léon Tolstoï/ Pierre Frondaie/ Natsume Sôseki/ Claude Farrère/ Alexandre Kouprine/ Jean Jaurès/ V.I. Lénine, 1905. *Autour de Tsushima. Romans et récits de la guerre russo-japonaise présentés par Alain Quella-Villéger et Dany Savelli*. Paris, Presses de la Cité, 2004, 1056 p.

¹⁷ Voir le texte sur le site du CICR : www.icrc.org/dih.nsf/FULL/430?OpenDocument.

Il faut relever que les **Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** mettent sur pied d'égalité les représentants des Etats Parties aux Conventions de Genève et les représentants d'acteurs non-étatiques (CICR, Sociétés nationales et leur Fédération Internationale) leur donnant un rôle très important.¹⁸

Dans la codification de la **Convention d'Ottawa**¹⁹, le rôle d'acteurs non-étatiques a parfois donné lieu à un triomphalisme.²⁰ En l'occurrence, l'initiative était du CICR, basée sur les constats de ses chirurgiens sur le terrain, et finalement de 1200 Organisations non gouvernemental (ONG), sanctionnée par un Prix Nobel de la Paix en 1997 à Jody Williams et à la *Campagne internationale pour l'éradication des mines antipersonnel* (ICBL).²¹ De même, la *Coalition pour une Cour Pénale internationale* (CCPI/CICC) menée par William Pace avec un millier d'organisations non gouvernementales partenaires, a considérablement contribué à l'adoption du **Statut de Rome**,²² qui réaffirme et développe l'essentiel du droit international humanitaire.

Les acteurs non-étatiques ont aussi exercé une influence,

¹⁸ Les représentants d'acteurs non-étatiques (CICR, Sociétés nationales et leur Fédération Internationale) ont en effet souvent joué un rôle décisif dans l'acceptation d'une nouvelle codification (ainsi en 1948 à la Conférence internationale de Stockholm pour les Conventions de 1949) ou le refus (l'exemple le plus frappant en étant le rejet du « Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre » en 1957 à la Conférence internationale de La Nouvelle-Delhi). Voir le texte de ce Projet de Règles en ligne :

www.icrc.org/DIH.nsf/FULL/420?OpenDocument.

Sur les Conférences internationales, voir Richard Perruchoud. *Les Résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge*. Genève, Institut Henry-Dunant, 1979, 469 p.

¹⁹ Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction. Sur le rôle de la société civile, voir Kenneth Anderson, « The Ottawa Convention Banning Landmines, the Role of International Non-governmental Organizations and the Idea of International Civil Society » *EJIL*, Vol. 11 (2000), No. 1, pp. 91-120. Disponible en ligne : <http://ejil.oxfordjournals.org/cgi/reprint/11/1/91> qui cite l'ouvrage collectif de M.A. Cameron/ R.J. Lawson/ B.W. Tomlin (dir.), *To Walk Without Fear : The Global Movement to Ban Landmines*. Oxford, Oxford University Press, 1998, 512 p.

²⁰ David Rieff, « The Precarious Triumph of Human Rights » *The New York Times*, 8 août 1999.

²¹ Voir son site : www.icbl.org/.

²² Voir Marlies Glasius, « How Activists Shaped the Court » (décembre 2003) en ligne : www.crimesofwar.org/icc_magazine/icc-glasius.html, et François Rubio, « Perspectives historiques de l'impact des acteurs non étatiques sur la rédaction des traités internationaux » in Yadh Ben Achour/Slim Laghmani (Dir.). *Acteurs non étatiques et droit international. Colloque des 6, 7 et 8 avril 2006*. Paris, Pedone, 2007, 398 p., ad pp. 63-78.

probablement moins connue, pour la codification relative aux armes chimiques et bactériologiques²³ comme aussi aux armes à dispersion,²⁴ sur le modèle d'Ottawa : on assiste dans les deux cas à une alliance de fait entre Gouvernements et acteurs non-étatiques²⁵ pour pallier aux lenteurs et aux blocages des mécanismes intergouvernementaux du système des Nations Unies, en particulier de la Conférence sur les armes classiques (CCW).²⁶

I.B. Les autres étapes du respect du droit international humanitaire :

I.B. étape 2. La ratification : Les acteurs non-étatiques ont milité et continuent de multiplier les démarches pour la ratification des instruments du droit international humanitaire, à commencer par le CICR pour les deux Protocoles additionnels de 1977.²⁷ De même, la Coalition pour la CPI œuvre pour le Statut de Rome, tout comme la Campagne pour l'éradication des mines antipersonnel pour la Convention d'Ottawa.

I.B. étape 3. L'application : L'applicabilité du droit humanitaire fait l'objet de négociations discrètes du CICR, diplomatie humanitaire souvent reflétée pour l'essentiel dans ses publications, tandis que d'autres entités non-étatiques privilégient des démarches publiques. Un exemple en sont les lettres ouvertes écrites dès le 28 janvier 2002 par M. Kenneth Roth, Directeur exécutif de « Human Rights Watch » à Madame Condoleezza Rice pour l'applicabilité des Conventions de Genève par les forces

²³ Voir Daniel Feakes, « The Global Civil Society and Biological and Chemical Weapons », en ligne : www.lse.ac.uk/Depts/global/Publications/Yearbooks/2003/2003Chapter5.pdf.

²⁴ Avec, comme pour Ottawa et pour le Statut de Rome, une coalition, *Cluster Munition Coalition (CMC)*, réseau d'environ 300 organisations de 80 pays de la société civile, notamment des ONG, des groupes confessionnels et des organisations professionnelles. Voir leur site :

www.stopclustermunitions.org/.

²⁵ Nathalie Herlemont, « Le rôle de la société civile dans la mise en œuvre des droits de l'homme et du droit humanitaire », Forum Mondial de la Société Civile, Genève, 15-19 juillet 2002, en ligne : www.worldcivilsociety.org/documents/18.14_herlemont_nathalie.doc.

²⁶ Voir Stéphane Bussard, « Une centaine de pays réunis à Oslo pour interdire les bombes à sous-munitions », *Le Temps*, Genève, 3 décembre 2008 : « *Nous avons les mêmes ONG et souvent les mêmes interlocuteurs étatiques qu'à Ottawa. Cela a contribué à cette percée.* »

²⁷ Voir Hans-Peter Gasser, « Faire accepter les Protocoles par les Etats », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, No 827, Octobre 1997, pp. 567-575. En ligne : www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzhdr?opendocument.

armées américaines en Afghanistan et en Irak.²⁸

I.B. étape 4. La mise en oeuvre : Le CICR est le modèle d'organisation humanitaire impartiale mentionnée dans les Conventions de 1949, en temps de conflit armé international comme dans les conflits armés non internationaux.

I.B. étape 5. La sanction des violations : Le rôle des ONG dans la Cour pénale internationale dépasse le stade de la codification et de la ratification. Le Statut de Rome leur confère un rôle dans le fonctionnement judiciaire de la Cour. Le Statut de la Cour prévoit en effet que le Procureur de la Cour peut ouvrir de sa propre initiative une enquête au vu de "*renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour*".²⁹ Nul doute qu'une large part de ces renseignements proviendront des organisations non gouvernementales, au reste explicitement mentionnées au 2^e alinéa de l'article 15 du Statut, aux côtés des Etats, des organes de l'ONU, d'organisations intergouvernementales ou "*d'autres sources dignes de foi*".³⁰

I.B. étape 6. La réparation : Les réparations peuvent prendre différentes formes : matérielles ou symboliques. Ainsi, le CICR soumettait des rapports confidentiels aux parties en conflit en Colombie pour soutenir les demandes de victimes de violations.³¹ De même, là où un Gouvernement aurait probablement hésité, le Duc de Kent, membre de la famille royale britannique, posa un geste matériel, mais chargé de symbole, pour la reconstruction de l'église luthérienne Notre-Dame (« *Frauenkirche* ») de Dresde, détruite en février 1945 par les bombes anglaises. Sa reconstruction et son inauguration en novembre 2005 en

²⁸ Voir www.hrw.org/en/news/2002/01/27/us-officials-misstate-geneva-convention-requirements, « *But since the United States government engaged in armed conflict in Afghanistan — by bombing and undertaking other military operations — the Geneva Conventions clearly do apply to that conflict.* » en ligne : www.counterpunch.org/rothgeneva.html. Voir aussi la lettre ouverte au Président Bush le 27 décembre 2002 : www.counterpunch.org/roth1227.html et encore la lettre à Madame Rice datée du 3 mai 2004 (« *End abuse of detainees in U.S. Custody* »).

²⁹ www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Statut_du_rome_120704-FR.pdf.

³⁰ André Dulait, « La Cour pénale internationale » Rapport d'information 313 (98-99). Commission des Affaires étrangères. Sénat. 3. Les ONG, intermédiaires actifs entre les Etats et la Cour pénale internationale. En ligne : www.senat.fr/rap/r98-313/r98-313_mono.html.

³¹ Liesbeth Zegveld, « Réparation en faveur des victimes selon le droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, septembre 2003, No. 85, No 851, pp. 497-528.

ont fait un symbole de réconciliation.³²

I.B. étape 7. La réconciliation : Des acteurs non-étatiques ont joué un rôle déterminant pour le règlement pacifique de conflits. Par exemple, la Communauté Sant'Egidio³³ a œuvré pour la paix au Mozambique, certes, comme la plupart du temps, avec l'appui de Gouvernements, à commencer par celui de Maputo mais aussi de l'Italie et du Royaume-Uni. De même, les Conférences nationales en Afrique,³⁴ mais surtout les Commissions Justice et Réconciliation, dont la plus connue est la « *Truth and Reconciliation Commission* » sud-africaine, ont su combiner société civile – souvent des dirigeants religieux – et action gouvernementale pour rechercher la vérité, permettre une confrontation des bourreaux avec leurs victimes, pouvant accorder une amnistie ou ouvrir la voie à des poursuites judiciaires, pénales et civiles. Des gestes humanitaires, tels que la libération de prisonniers de et par des acteurs non-étatiques ont régulièrement précédé ou accompagné la conclusion de cessez-le-feu et de règlement pacifique de conflits. Le respect de ces clauses humanitaires a été un des garants de la durabilité de ces accords et de la réconciliation.³⁵

Le respect du droit international humanitaire dans les conflits actuels

³² Voir le communiqué du Gouvernement allemand en ligne : www.bundesregierung.de/nn_5706/Content/FR/Artikel/2004_2005/2005/11/2005-11-02-inauguration-de-la-frauenkirche-de-dresde.html.

³³ Philippe Leymarie, « Une communauté religieuse dans la médiation des conflits : les bâtisseurs de paix de Sant'Egidio » *Le Monde diplomatique*, septembre 2000, en ligne : www.monde-diplomatique.fr/2000/09/LEYMARIE/14243.

³⁴ Voir notamment les diverses publications d'Eboussi Fabien Boulaga, de l'Université catholique d'Afrique centrale à Yaoundé : *Les Conférences nationales en Afrique noire. Une Faire à suivre*. Paris, Karthala, 1993, et aussi l'étude présentée à la Réunion des représentants des Réseaux institutionnels de la Francophonie, 19-21 juin 2008 – Bucarest (Roumanie) « Les Conférences nationales... et après ? », en ligne : http://democratie.francophonie.org/article.php3?id_article=1307&id_rubrique=752.

³⁵ Voir l'excellent ouvrage de Priscilla B. Hayner, *Unspeakable Truths: Confronting State Terror and Atrocity*. New York, Routledge, 2001, 340 p. Sur la question du rapport entre droit humanitaire et réconciliation, voir Michel Veuthey, « La contribution des Conventions de Genève de 1949 à la sécurité internationale » in Institut International de Droit Humanitaire, *24e Table Ronde, San Remo, septembre 1999* « 50e Anniversaire des Conventions de Genève », 3 septembre 1999 ; et aussi du même auteur, « The Contribution of International Humanitarian Law to the Restoration of Peace » in Kevin M. Cahill (Dir.), *A Framework for Survival. Health, Human Rights, and Humanitarian Assistance in Conflicts and Disasters. Health, Human Rights and Humanitarian Assistance in Conflicts and Disasters*, New York, A joint publication of Routledge and the Center for International Health and Cooperation, 1999, pp. 109-121.

passé donc davantage par les acteurs non-étatiques, à commencer par ceux mentionnés dans les Conventions de 1949 et Protocoles de 1977, sans oublier les acteurs exerçant une influence sans figurer dans ces instruments du droit international humanitaire.

II. Des acteurs non-étatiques connus du DIH

Les instruments existants du droit international humanitaire mentionnent plusieurs acteurs non-étatiques qui ont une influence sur son respect. À ce niveau, si les parties aux conflits et les institutions du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge (CICR, Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération Internationale) sont clairement identifiés, d'autres éléments, qui ne sont pas institutionnels, comme la population civile, les journalistes et la conscience publique sont aussi importants.

II.A. Les parties aux conflits:

En plus des Etats, les instruments du droit international humanitaire en vigueur mentionnent les parties aux conflits non-étatiques suivantes :

a) « **levée en masse** » (Règlement de La Haye de 1907 et Article 4, A, 6 de la Troisième Convention de Genève de 1949) ;

b) **insurgés** (Art. 3 commun aux quatre Conventions de 1949 et Article 1 du Protocole II) : l'Article 3 ne parle que de « parties au conflit » sans les définir ; le Protocole II fixe des conditions : « *des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* »³⁶ ;

c) **mouvements de résistance** (Article 4,2 de Troisième Convention de Genève de 1949) ;³⁷

³⁶ Voir le Commentaire du CICR à cet Article, en ligne : www.icrc.org/dih.nsf/COM/475-760004?OpenDocument.

³⁷ Voir les Commentaires du CICR à la Troisième Convention de 1949, ainsi que Mohamed El Kouhene, *Les garanties fondamentales de la personne humaine en droit humanitaire et droits de l'homme*, Brill Archive, 1986, 258 p. et Sarah Pellet, « De la raison du plus fort ou comment les Etats-Unis ont (ré) inventé le droit international et leur droit constitutionnel », *Actualité et droit international. Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, Paris, juin 2002, en ligne : www.ridi.org/adi/articles/2002/200206pel.pdf.

d) **mouvements de libération nationale** (Article 1,4 du Protocole I) dans « *les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.* »³⁸

II.B. Les institutions du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :

1. **Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR)** – acteur non-étatique modèle dans les Conventions de Genève de 1949 – a reçu de la communauté internationale des Etats Parties à ces Conventions les mandats explicites suivants :

- a) visiter les prisonniers de guerre³⁹ et les internés civils⁴⁰ ;
- b) apporter assistance aux populations des territoires occupés⁴¹ ;
- c) rechercher les personnes disparues et transmettre des messages familiaux aux prisonniers de guerre⁴² et aux personnes civiles⁴³ ;
- d) offrir ses bons offices pour faciliter l'établissement des zones sanitaires⁴⁴ et des zones de sécurité⁴⁵ ;
- e) recevoir des requêtes de personnes protégées⁴⁶ ;
- f) offrir ses services humanitaires en temps de conflit armé international⁴⁷ ou non.⁴⁸

³⁸ Voir Georges Abi-Saab, «Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols», *RCADI*, tome 165 (1979-IV), pp. 353-445.

³⁹ Troisième Convention, Article 126.

⁴⁰ Quatrième Convention, Article 143.

⁴¹ Quatrième Convention, Articles 59 et 61.

⁴² Troisième Convention, Article 123.

⁴³ Quatrième Convention, Article 140.

⁴⁴ Première Convention, Article 23.

⁴⁵ Quatrième Convention, Article 14.

⁴⁶ Quatrième Convention, Article 30.

⁴⁷ Article 9 des trois premières Conventions ; Article 10 de la Quatrième.

⁴⁸ Article 3 commun aux quatre Conventions.

En temps que « *gardien du droit international humanitaire* », ⁴⁹ le CICR organise et facilite des cours sur le droit international humanitaire à l'intention de militaires et de civils. Le CICR met également à disposition des Etats des Services consultatifs sur le droit international humanitaire, et, à cet effet, a constitué une base de données de textes et de commentaires relatifs à la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. ⁵⁰

2. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale comme d'autres organisations humanitaires ⁵¹ voient dans l'article 81 du Protocole I de 1977, leurs activités reconnues de manière générale. Ainsi, les Sociétés nationales – leurs personnel, ⁵² matériel ⁵³ et moyens de transport ⁵⁴ – sont protégés dans l'accomplissement de leurs tâches humanitaires (en faveur des blessés et des malades, ⁵⁵ des populations civiles, ⁵⁶ des prisonniers de guerre, ⁵⁷ pour la transmission de nouvelles de familles séparées ⁵⁸ ou sur des personnes disparues ⁵⁹). Dès le temps de paix, on reconnaît le rôle des Sociétés nationales pour contribuer à la formation de personnel qualifié pour faciliter l'application des Conventions et du Protocole I. ⁶⁰

II.C. Les autres acteurs non-étatiques reconnus par le DIH :

1. La population civile est un acteur humanitaire non-étatique méconnu et pourtant bien présent à Solférino en juin 1859 mentionné dans l'Article 18 de la Première Convention de 1949 et dans l'Article 17 du Protocole I de 1977. Elle peut être sollicitée par l'autorité militaire ou recueillir

⁴⁹ Voir Yves Sandoz, « Le Comité international de la Croix-Rouge : gardien du droit international humanitaire » (décembre 1998) en ligne : www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/about-the-icrc-311298.

⁵⁰ Cette base de données est disponible en ligne : www.icrc.org/ihl-nat.

⁵¹ CICR (al. 1) ; Sociétés nationales (al. 2) ; Fédération internationale (al. 3) ; autres (al. 4). L'Article 18 (« Sociétés de secours et actions de secours ») du Protocole II accorde une protection analogue – soumise au consentement du Gouvernement concerné.

⁵² Article 26 de la Première Convention.

⁵³ Article 34 de la Première Convention.

⁵⁴ Articles 35 et 36 de la Première Convention ; 25-26 de la Deuxième (navires-hôpitaux des Sociétés nationales).

⁵⁵ Article 17 du Protocole I.

⁵⁶ Articles 30, 39 et 63 de la Quatrième Convention.

⁵⁷ Article 125 de la Troisième Convention.

⁵⁸ Article 25 de la Quatrième Convention.

⁵⁹ Article 122 de la Troisième Convention, Article 33 du Protocole I.

⁶⁰ Article 6 du Protocole I.

spontanément blessés et malades, et ne doit jamais être inquiétée ou condamnée pour avoir donné des soins à des blessés ou des malades.

2. **Les journalistes**, en plus des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées, sont protégés en cas de capture par la Troisième Convention comme prisonniers de guerre. En outre, l'Article 79 du Protocole I de 1977 prévoit que les « *journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans les zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles* » (al. 1), « *à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles* » (al. 2). Ces protections dépassent la personne de ces journalistes et peuvent être importantes pour contribuer au respect du droit humanitaire pour en prévenir et dénoncer des violations.⁶¹

3. La « **conscience publique** », déjà introduite dans la clause de Martens en 1899 et 1907 à La Haye, est reprise dans les Conventions de Genève et les deux Protocoles de 1977.⁶² Le rôle et l'importance de la « conscience publique » restent controversés puisque certains, comme Antonio Cassese, voudraient en restreindre l'interprétation,⁶³ quand d'autres y voient véritablement l'ultime recours de l'humanité dans les cas non prévus.⁶⁴

⁶¹ Ce fut notamment le cas pendant la guerre du Vietnam (1965-1975). Voir aussi le documentaire de Juan José Lozano « *Témoin indésirable* » (2008) qui suit le journaliste de télévision colombien Hollman Morris dans son travail pour donner la parole aux victimes, relater les massacres des guérilleros, des paramilitaires et des narcotrafiquants. Voir à ce sujet, la décision de la Cour Suprême d'Israël du 31 décembre 2008 : Kim Sengupta, « Israel ordered to allow journalists into Gaza », *The Independent*, 31 décembre 2008 ; ainsi que Diaa Hadid et Erez Crossing, « Israel keeps ban on foreign journalists in Gaza », *Associated Press*, 2 janvier 2009.

⁶² Tout comme, sous des appellations légèrement différentes, dans le Protocole de Genève de 1925, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Traité d'Ottawa et le Statut de Rome.

⁶³ Antonio Cassese, « The Martens Clause: Half a Loaf or Simply Pie in the Sky? », *EJIL* (2000), Vol. 11 No 1, pp. 187-216.

⁶⁴ Voir notamment Theodor Meron, « The Martens Clause, Principles of Humanity, and Dictates of Public Conscience », *AJIL*, Vol 94, No. 2 (2000), pp. 78-89; Shigeki Miyazaki, « The Martens Clause and international humanitarian law » in Christophe Swinarski (Dir.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Geneva, ICRC, 1984, 1143 p., pp. 433-444 ; Rupert Ticehurst, « La clause de Martens et le droit des conflits armés », *RICR*, No. 824, pp. 133-142 ; Michel Veuthey, « Public Conscience in International Humanitarian Law Today », in : Horst Fischer/ Ulrike Froissart/ Wolff Heintschell von Heinegg (Dir.), *Krisensicherung und Humanitärer Schutz – Crisis Management and Humanitarian Protection. Festschrift für Dieter Fleck*, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2004, pp. 611-642.

Cette « conscience publique » est-elle l'opinion publique occidentale (« l'effet CNN »), l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le Conseil des Droits de l'Homme, un Prix Nobel,⁶⁵ le témoignage de « Médecins Sans Frontières », les dénonciations d' « Amnesty International », les démarches discrètes et les appels publics du CICR, ou encore des appels par des dirigeants spirituels ?⁶⁶

D'autres acteurs non-étatiques sont apparus récemment pour promouvoir des prises de conscience et des mesures concrètes qui susciteraient moins de réticence de la part des Gouvernements que le « **droit d'ingérence** » préconisé par Bernard Kouchner et Mario Bettati.⁶⁷ Dès 1988, en invoquant ce droit, la société civile, en particulier des organisations humanitaires actives sur le terrain comme « Médecins Sans Frontières », décide de témoigner des violations du droit humanitaire, de dénoncer l'indifférence et l'inaction des Gouvernements et cherche à leur imposer des interventions, au besoin contre le droit international.⁶⁸ Devant les réticences suscitées par ce « droit d'ingérence », la « *Commission internationale de l'intervention et de la*

⁶⁵ On pourrait, en effet, ajouter le Prix Nobel, soit par ses récipiendaires humanitaires (Henry Dunant, le CICR, la Fédération internationale des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, MSF, la Campagne contre les Mines, et d'autres), soit par certains discours de récipiendaires comme celui d'Harold Pinter, Prix Nobel de Littérature. Le 7 décembre 2007, à Londres, il s'exprima comme un porte-parole de la conscience publique (« Art, vérité et politique »), citant Mgr. Romero et six Jésuites assassinés au Salvador et concluant : « *I believe that despite the enormous odds which exist, unflinching, unswerving, fierce intellectual determination, as citizens, to define the real truth of our lives and our societies is a crucial obligation which devolves upon us all. It is in fact mandatory. If such a determination is not embodied in our political vision we have no hope of restoring what is so nearly lost to us - the dignity of man.* » En ligne :

http://nobelprize.org/nobel_prizes/literature/laureates/2005/pinter-lecture-e.html.

⁶⁶ La Conférence épiscopale des Etats-Unis (USCCB) a présenté, dans le cadre du « Mois de sensibilisation contre la torture » lancé par 190 organisations religieuses américaines adhérant à la « Campagne religieuse nationale contre la torture » un guide contre la torture qui dénonce toutes les formes de torture appliquées dans plus de 150 Etats. Ce guide intitulé « *Torture. Torture is a moral issue. A Catholic Study Guide* » est disponible en ligne :

www.usccb.org/sdwp/stoptorture/.

⁶⁷ Mario Bettati, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Editions Odile Jacob, 1996, 382 p. Et aussi Mario Bettati/ Bernard Kouchner, *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ?* Paris, Noël, 1997, 300 p. Et Charles Zorgbibe, *Le droit d'ingérence*, Paris, PUF, Que-Sais-Je ? 1994, 122 p.

⁶⁸ Voir Véronique Harouel-Bureloup, *Traité de droit humanitaire*, Paris, PUF, 2005, 556 p. et plus particulièrement pp. 487-523 « Une prétention au dépassement du droit international humanitaire ».

souveraineté des Etats » a présenté en décembre 2001, à New York, son rapport sur « **La responsabilité de protéger** »⁶⁹ et obtenu des Etats de réaffirmer, dans le contexte des Nations Unies, leur responsabilité face à des atrocités de masse. L'ancien Ministre des Affaires étrangères australien, Gareth Evans, qui avait co-présidé cette Commission avec l'Ambassadeur algérien Mohamed Sahnoun, dirige un « *think tank* » non-étatique, « *International Crisis Group* » (ICG),⁷⁰ qui publie régulièrement des évaluations de situations de crise. En mars 2009 devrait avoir lieu un nouveau débat sur la mise en œuvre de cette responsabilité de protéger, qui devrait aussi impliquer d'autres acteurs non-étatiques, ce que nous examinerons plus loin.

III. Des acteurs non-étatiques non-mentionnés par le DIH

Au-delà des acteurs non-étatiques reconnus par le droit international humanitaire, les instruments existants du droit international humanitaire ne mentionnent pas plusieurs acteurs non-étatiques qui ont, pourtant, une influence croissante sur son respect.

III.A. Nouvelles parties aux conflits:

Outre les mercenaires définis par l'Article 47 du Protocole I de 1977,⁷¹ de nouvelles parties non-étatiques aux conflits sont apparues. Ainsi, des **sociétés militaires privées**⁷² et des **compagnies privées de sécurité**,⁷³ sont utilisées par des Etats et même par des humanitaires

⁶⁹ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, 99 p. Voir aussi l'ouvrage publié en décembre 2008 : Gareth Evans, « *The Responsibility to Protect. Ending Mass Atrocity Crimes Once and For All* », Washington, Brookings Institution Press, 2008, 349 p. Ainsi que le site internet : www.responsibilitytoprotect.org/.

⁷⁰ www.crisisgroup.org/.

⁷¹ Voir aussi la Convention de l'Organisation de l'Union Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, du 3 juillet 1977 et la Convention Internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires du 4 décembre 1989.

⁷² Voir notamment Avril McDonald, « The Legal Status of Military and Security Subcontractors » in Roberta Arnold/ Pierre-Antoine Hildbrand (Dir.), *International Humanitarian Law and the 21st Century's Conflicts. Changes and Challenges*, Lausanne/ Berne/ Lugano, Editions interuniversitaires suisses – Edis, 2005, pp. 215-253.

⁷³ Voir Peter Warren Singer, *Corporate Warriors. The Rise of the Privatized Military Industry*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 2004, 330 p. ; du même auteur : « Les

pour leur sécurité.⁷⁴ De plus, il faut ajouter aujourd'hui des **réseaux terroristes**⁷⁵ qui pourraient utiliser des armes de destruction massive.⁷⁶ Certaines de ces nouvelles parties aux conflits non-étatiques s'affrontent entre elles sur mer⁷⁷ ou sur terre.⁷⁸

Le lien de ces nouvelles parties aux conflits avec des Gouvernements dans des conflits internes (ainsi les **paramilitaires** en Colombie)⁷⁹ ou internationaux (des **pirates informatiques**, dit « hackers », s'attaquant à

humanitaires doivent-ils recourir à des services privés de sécurité ? », *Revue des questions humanitaires*, 2004, pp. 14-17. Voir aussi le mémoire de recherche de Stanislas Auzou, *Vers des sociétés militaires privées à la Française ?* Toulouse, Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 2008, 111 p.
www.sciencespo-toulouse.fr/IMG/pdf/AUZOU_Stanislas.pdf.

⁷⁴ Benjamin Perrin, « *Humanitarian Assistance and the Private Security Debate : An International Humanitarian Law Perspective* », Ottawa, Canadian Red Cross, mars 2008, 32 p.
www.redcross.ca/cmslib/general/oteoc_ben_perrin.pdf.

⁷⁵ Francis Pisani, « Guerre en réseaux contre un ennemi diffus », *Le Monde Diplomatique*, juin 2002, pp. 12-13, en ligne www.monde-diplomatique.fr/2002/06/PISANI/16559.

⁷⁶ Voir Bob Graham (Chairman)/ Jim Talent (Vice-Chairman), *World At Risk. The Report of the Commission on the Prevention of Weapons of Mass Destruction Proliferation and Terrorism*, Washington, Décembre 2008, 161 p., en ligne :

<http://documents.scribd.com/docs/2avb51ejt0uadzxm2wpt.pdf>. Ainsi que le rapport du National Intelligence Council, *Global Trends 2025 : A Transformed World*, Washington, USGPO, 2008, 99 p. ad pp. iv, ix, x, xii, 61, 63, 67-68, 70, 71. En ligne :

www.dni.gov/nic/PDF_2025/2025_Global_Trends_Final_Report.pdf. Et aussi Richard L. Garwin, « Proliferation of nuclear weapons and material to States and Non-State Actors : what it means for the future of nuclear power », 22 pages. En ligne : www.fas.org/rlg/PNWM_UMich.pdf.

⁷⁷ Pirates somaliens contre gardes de sécurité privés : « Blackwater vs. Blackbeard off the coast of Africa. Europe sends warships to stop pirates off of Somalia while Blackwater offers private security for hire to shipping companies ». En ligne : www.salon.com/news/feature/2008/11/25/pirates/print.html.

⁷⁸ Colons (« settlers ») israéliens contre résistants ou civils palestiniens.

⁷⁹ Voir la carte « Les guérillas et les forces paramilitaires en Colombie », *Le Monde diplomatique*, janvier 2000 : www.monde-diplomatique.fr/cartes/colombiemdv49, et Hernando Calvo Ospina, « Un mariage de convenance sanguinaire. Les paramilitaires au cœur du terrorisme d'Etat colombien », *Le Monde diplomatique*, avril 2003, en ligne :

www.monde-diplomatique.fr/2003/04/CALVO_OSPINA/10081 ; et aussi Winifred Tate, « Paramilitaries in Colombia », *The Brown Journal of World Affairs*, Winter/Spring 2001, Vol. VIII, Issue 1, pp. 163-175 www.watsoninstitute.org/bjwa/archive/8.1/Essays/Tate.pdf.

Voir aussi le rapport d'ICG sur la démobilisation et la reconversion de certains paramilitaires : « *Columbia's New Armed Groups. Latin America Report No 20 – 10 May 2007*, Bruxelles, 38 p.

www.crisisgroup.org/library/documents/latin_america/20_colombia_s_new_armed_groups.pdf ; et aussi le Rapport d'Amnesty : <http://thereport.amnesty.org/fra/regions/americas/colombia>.

des réseaux informatiques de Ministères de la Défense), voire à des criminels impliqués dans des trafics divers reste à éclaircir.⁸⁰ De même, la **guerre urbaine** menée par ou contre des acteurs non-étatiques, pose des problèmes spécifiques, militaires et humanitaires.⁸¹ Les Etats-Unis ont estimé que « *la guerre contre le terrorisme* » qu'ils livraient contre Al-Qaeda, un réseau non-étatique, était un conflit armé.⁸²

III.B. Acteurs non-étatiques pouvant dénoncer ou diffuser l'application du DIH :

Si les acteurs non-étatiques se sont multipliés parmi les parties au conflit, ils se sont, fort heureusement aussi, multipliés aussi pour permettre une meilleure connaissance et, en principe, une meilleure application du droit international humanitaire.

III.B.1. Les organisations humanitaires actives sur le terrain : la guerre civile au Nigéria – parfois appelée en Europe « guerre du Biafra » - a amené la création d'ONG humanitaires internationales, à commencer par « Médecins Sans Frontières (MSF) ». Ces organisations ont commencé par ignorer le droit humanitaire. Près de quarante ans plus tard, MSF, Prix Nobel de la Paix en 1999, compte quelques excellents experts du droit humanitaire, à commencer par Françoise Boucher-Saunier, directrice juridique de MSF, auteur du *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*.⁸³

III.B.2. Les médias internationaux et locaux jouent un rôle parfois direct

⁸⁰ À ce sujet, voir James Cockayne/ Daniel Pfister, « *Peace Operations and Organised Crime* », Geneva Centre for Security Policy, GCSP Geneva Papers 2, Genève, 2008, 55p.

⁸¹ Voir CDEF (Centre de Doctrine d'Emploi des Forces) DREX (Division Recherche et Retour d'Expérience), *Conflits asymétriques. Ville et Stabilisation. Fiche 1*, Paris, 2005, 146 p. en ligne :

www.cdef.terre.defense.gouv.fr/publications/cahiers_drex/cahier_recherche/fiche_1.pdf ; et Carlos Iván Fuentes, « *The Applicability of International Humanitarian Law to Situations of Urban Violence: Are cities turning into war zones?* », Ottawa, Croix-Rouge canadienne, 2008, 18 p. Voir : www.redcross.ca/cmslib/general/oteoc_applicabilityof_ihl_tourbanviolence.pdf.

⁸² Voir la déclaration de John Bellinger, Conseiller juridique du Département d'Etat, le 8 mai 2006 devant le Comité des Nations Unies contre la torture, citée par Andrew Clapham, « Les obligations en matière de droits de l'homme incombant aux acteurs non étatiques dans les situations de conflit », *RICR*, vol. 88, nr. 863, septembre 2006, p. 497. Voir en ligne : <http://cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/review-863-p491>.

⁸³ Françoise Boucher-Saunier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Editions La Découverte, 2006, 592 p. Disponible en français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe, turc.

dans le respect ou au contraire l'incitation à la violation du droit humanitaire : de la BBC ou la « *Deutsche Welle* » émettant en langues locales à la « Fondation Hirondelle »⁸⁴ en passant par « *Radio Mille Collines* ».⁸⁵ Citons la déclaration du Professeur Mario Bettati au Sénat le 3 février 1999 :

« Au Rwanda, la propagande de haine génocidaire a été extrêmement forte : la presse a joué un rôle énorme pour organiser le massacre. La radio diffusait tous les matins la liste des gens à massacrer. Les enfants portaient la radio dans une main et la machette dans l'autre avec les noms et adresse des gens à massacrer. Les responsables sont sous les verrous actuellement. C'est important parce que cela veut dire que l'incitation à commettre le génocide est aussi grave que la commission de cet acte. Elle est la source principale du massacre. C'est essentiel pour l'avenir et il faudra en tenir compte dans le fonctionnement de la Cour. »⁸⁶

III.B.3. Les diasporas, constituées de communautés ethniques à l'étranger, ont pu exercer une influence sur le comportement de mouvements insurrectionnels comme, par exemple, les Tamoules influençant les Tigres au Sri-Lanka, et les Américains d'origine irlandaise, dits « *American Irish* », influençant l'IRA.

III.C. Les organisations qui dénoncent la violation du DIH :

1. Les ONG des Droits de l'Homme actives pour le DIH: Des organisations fondées initialement exclusivement pour la défense des Droits de l'Homme ont, elles aussi, reconnu l'importance du droit humanitaire. Elles sont ainsi devenues expertes et très actives pour la dénonciation de ses violations. « Amnesty International »,⁸⁷ « Human Rights Watch (HRW) »,⁸⁸ la Commission Internationale de Juristes,⁸⁹ et

⁸⁴ www.hirondelle.org.

⁸⁵ La « Radio Télévision Libre de Mille Collines » (RTL) est une station de radio rwandaise, qui émit du 8 juillet 1993 au 31 juillet 1994 et joua un rôle significatif durant le génocide au Rwanda. Bénéficiant d'une large audience, RTL répandit une propagande haineuse contre les Tutsi, les Hutu modérés, les Belges et la mission des Nations unies MINUAR. La station est accusée d'avoir créé une atmosphère hostile qui prépara le terrain au génocide. Trois associés de la radio ont été convaincus de génocide et d'incitation au génocide par le Tribunal pénal international pour le Rwanda : http://fr.wikipedia.org/wiki/Radio_Télévision_Libre_des_Mille_Collines.

⁸⁶ www.senat.fr/rap/r98-313/r98-313_mono.html.

⁸⁷ Voir ainsi « Conflits armés. Que fait Amnesty ? », sur : www.amnesty.org/fr/armed-conflict.

⁸⁸ Voir ainsi « HRW. Droit humanitaire international » en ligne : www.hrw.org/fr/category/topic/international-humanitarian-law.

⁸⁹ Voir leur site : www.icj.org.

« Human Rights First », ⁹⁰ doivent être citées à ce titre.

2. Les ONG engagées pour la responsabilité de protéger (« R2P ») : la « responsabilité de protéger » ne concernait en 2001 que les Gouvernements. En 2005, le rôle de la société civile s’y ajoutait, sous le titre : « *Responsability to Protect : Engaging Civil Society* » (R2P2CS), ⁹¹ pour permettre aux Gouvernements, aux organisations régionales et à l’ONU de promouvoir des politiques concrètes visant à protéger les populations vulnérables. La création d’un réseau international d’ONG en 2007 ⁹² est certes intéressante ; elle ne devrait pas faire oublier le rôle courageux et essentiel d’organisations locales pour le respect du droit humanitaire. ⁹³ En effet, la « R2P » ne concerne pas seulement les ONG occidentales, seules ou en réseau avec d’autres ONG (« top down » « d’en haut ») ; elle doit surtout commencer à partir d’**ONG locales** (« d’en bas »).

3. Les ONG permettant :

- **L’aide à la surveillance** : des organisations humanitaires ont eu recours à des technologies de pointe, disponibles commercialement, pour documenter (ainsi « *B’Tselem* » distribuant des caméras pour filmer les colons ou soldats israéliens harcelant des civils palestiniens, ⁹⁴ « *Physicians for Human Rights* » utilisant des images satellite pour localiser des villages incendiés ou menacés au Darfour ⁹⁵ ou des techniques de médecine légale pour identifier des victimes de massacres

⁹⁰ Voir notamment, sur l’Irak : www.humanrightsfirst.org/iraq/war_in_iraq.htm.

⁹¹ « The Role of Non-State Actors in the Responsibility to Protect - Engaging Civil Society (R2P2CS) », en ligne sur : www.responsibilitytoprotect.org/.

⁹² En septembre 2007, le Mouvement fédéraliste mondial - Institut pour une politique mondiale (« *World Federalist Movement - Institute for Global Policy* ») a lancé une initiative visant à établir un réseau mondial de la société civile pour la responsabilité de protéger. Cette initiative est appuyée par Human Rights Watch, International Crisis Group, Oxfam International, Refugees International et cherche à réunir ONG du Nord et du Sud.

⁹³ Ainsi des organisations comme « B’Tselem » (www.btselem.org/) « MachsomWatch » (www.machsomwatch.org/en) en Israël.

⁹⁴ Programme « Riposte » (« Shooting Back »). Voir Larry Derfner, « Faiseurs d’images », *Jérusalem Post. Edition française*, 27 octobre 2008, en ligne : <http://fr.jpost.com/servlet/Satellite?cid=1225036821879&pagename=SimpleSite/JPArticle/ShowFull>.

⁹⁵ Voir notamment la collaboration avec l’AAAS et leur guide pour utiliser « Google Earth » : www.america.gov/st/hr-english/2008/November/20081107175053adkcilerog0.9064905.html ; <http://physiciansforhumanrights.org/students/darfur/documents/google-earth-user-guide.pdf>.

dans les Balkans),⁹⁶ et dénoncer des violations du droit humanitaire, notamment sur Internet.⁹⁷

- L'aide à la poursuite des violations du droit international humanitaire : Ainsi, l'« Agence Hirondelle à Arusha »,⁹⁸ TRIAL⁹⁹ ou les diverses associations comme « Avocats Sans Frontières »¹⁰⁰ sur le plan pénal favorisent la poursuite des violations. De même, les « tribunaux » internationaux auto-proclamés comme le « Tribunal Russell » sur le Vietnam,¹⁰¹ le « World Tribunal on Irak » (2005) ou encore le « Tribunal de Bruxelles »¹⁰² sur les violations du droit international au Liban, voire des juristes internationaux, à titre individuel ou associatif, ont pris des initiatives pour documenter et faire connaître des violations.¹⁰³

⁹⁶ <http://physiciansforhumanrights.org/forensic/>. À ce sujet, voir le travail du CEOS (« Committee on Earth Observation Satellites », www.ceos.org/) avec l'Agence Spatiale Européenne (ESA, « European Space Agency ») et le Manuel 2008 disponible en ligne en anglais sur :

www.eohandbook.com/.

⁹⁷ Manuel Castells/ Mireia Fernandez-Ardevol/ Jack Linchuan Qiu/ Araba Sey, « Electronic Communication and Socio-Political Mobilization: A New Form of Civil Society », Chapitre 8 de l'ouvrage *Global Civil Society 2005/6*, sous la direction de Marlies Glasius/Mary Kaldor et Helmut Anheier, Londres, Sage, 2005, disponible en ligne :

www.lse.ac.uk/Depts/global/yearbook05.htm. Voir aussi « Reporters Sans Frontières », *Guide du blogger et du cyberdissident*, Paris, 2005, 88 p., disponible en ligne :

www.aidh.org/ONG/Images/guide_blogger_cyberdiss.pdf.

⁹⁸ L'AIDF propose aux populations du Rwanda, de la sous région (Rwanda, Burundi, Tanzanie, Ouganda, RDC et Kenya) et à un large public international une couverture précise, rigoureuse, rapide, et la plus complète possible des travaux du TPIR et de la justice rwandaise relative au génocide : <http://fr.hirondellenews.com/content/view/20/315/>.

⁹⁹ www.trial-ch.org/fr/a-propos.html : TRIAL (« Track Impunity Always ») est une association de droit suisse, fondée en juin 2002. Elle est apolitique et non confessionnelle. Ses buts sont principalement de lutter contre l'impunité des responsables, des complices ou des instigateurs de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de torture. TRIAL saisira les tribunaux et défendra les intérêts des victimes de tels actes devant les instances suisses et face à la Cour pénale internationale.

¹⁰⁰ Voir les sites suivants, belge, canadien et français de ces associations homonymes :

www.asf.be/ ; www.asfquebec.org/ ; www.avocatssansfrontieres-france.org/.

¹⁰¹ Ce tribunal est connu sous le nom du prix Nobel de littérature de 1950, Bertrand Russell, auteur du livre « *War Crimes in Vietnam* » publié en 1966.

¹⁰² www.brusselstribunal.org/pdf/rapportLIBAN070507.pdf (66 p.).

¹⁰³ Outre ces « tribunaux », dont la légitimité est discutable, notons le très sérieux travail de recherche et d'analyse de juristes internationaux sur les décisions et pratiques de l'Administration du Président George W. Bush : Philippe Sands, *Torture Team: Rumsfeld's Memo and the Betrayal of American Values*, Palgrave Macmillan, 2008, 254 p. ; Michael Ratner/ The Center for Constitutional Rights, *The Trial of Donald Rumsfeld: A Prosecution by Book*, New York, New Press, 2008, 242 p. ; Jameel Jaffer/ Amrit Singh, *Administration of Torture: A Documentary Record from Washington to Abu Ghraib and Beyond*, New York,

III.D. Acteurs non-étatiques qui font connaître et respecter le DIH :

Des personnalités locales, culturelles, religieuses ou économiques peuvent jouer un rôle important comme des acteurs du droit international humanitaire pour favoriser sa connaissance et son acceptation par des Gouvernements ou des acteurs non-étatiques.

1. **Les dirigeants tribaux traditionnels** : la nécessité de l'inculturation du message humanitaire dans les différents continents¹⁰⁴ et les différentes cultures est déjà largement reconnue. Dans de nombreux conflits, particulièrement lorsque le Gouvernement est inexistant (comme en Somalie) ou très faible (comme en Afghanistan), des acteurs non-étatiques comme des chefs de clans ou des notables locaux peuvent avoir une influence déterminante sur les parties en conflit.

Artistes et sportifs peuvent exercer une influence modératrice et éducatrice. Ainsi, dans le projet « *Woza Africa* » avec Youssou N'Dour, Lucky Dube, Papa Wemba et d'autres artistes, le Comité international de la Croix Rouge a pu atteindre des enfants-soldats et des dirigeants d'acteurs non-étatiques parties à des conflits.¹⁰⁵ Inversement, un des chanteurs les plus célèbres du Rwanda, Simon Bikindi, a été condamné le 2 décembre 2008 par le Tribunal pénal international sur le Rwanda (TPIR) à quinze ans de prison pour incitation au génocide.¹⁰⁶

2. **Les éducateurs** : La « diffusion » du droit international humanitaire est une obligation des Etats Parties aux Conventions de Genève de 1949. Il

Columbia University Press, 2008, 374 p.

¹⁰⁴ Voir Michel-Cyr/ Djienna Wembou/ Daouda Fall, *Droit international humanitaire. Théorie générale et réalités africaines. Avant-propos de S.E. Mohammed Bedjaoui. Préface du Doyen Maurice Torrelli*, Paris, L'Harmattan, 2000, 431 p. et particulièrement pp.253-282 (« Promotion et renforcement du respect du DIH en Afrique »).

¹⁰⁵ ICRC. *Woza Africa. Music goes to War. Forward by Nelson Mandela*. Johannesburg, Jonathan Ball Publishers, 1997, 95 p. (Texte de Kole Omotoso ; traduction française : CICR. *Woza Africa ! Quand la musique défie la guerre*, Paris, Ed. du Jaguar, 1997). Voir aussi le cas plus récent de musiciens protestant contre l'usage de leurs compositions pour la « torture par la musique » par des tortionnaires : le site [www.zerodb.org/ zerodB](http://www.zerodb.org/) [against music torture] a été initié à l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme par une ONG britannique REPRIEVE, dont l'activité principale vise à défendre les droits de l'homme de prisonniers, condamnés à mort ou détenus à Guantanamo : www.repriev.org.uk.

¹⁰⁶ Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire No ICTR-01-72-T. Jugement – 2 décembre 2008 : <http://69.94.11.53/FRENCH/cases/Bikindi/judgement/081202fSummary.pdf>.

faut aller plus loin et atteindre non seulement les universités (sans oublier les écoles privées y compris religieuses) mais aussi, comme le CICR et de nombreuses Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge l'ont fait, chercher à atteindre la jeunesse en général.¹⁰⁷ Pour ce faire, les **fondations soutenant des instituts de recherche et d'enseignement** ont un rôle à jouer comme les fondations Carnegie,¹⁰⁸ Ford,¹⁰⁹ influençant les programmes de recherche, les politiques et les opinions à travers des « *think tanks* ».

3. Les religions : De la charité à l'humanité en action et à un engagement pour le respect du droit international humanitaire, les religions sont un puissant vecteur pour ré-ancrer le droit international humanitaire dans les différentes cultures. Ce dialogue entre religions et droit humanitaire est nécessaire à trois points de vue : d'abord, pour retrouver les sources historiques et anthropologiques des règles et principes du droit humanitaire dans toutes les civilisations ; ensuite, pour approfondir les motivations des parties en conflit de respecter le droit humanitaire dans les conflits contemporains ; enfin, pour contribuer à la réaffirmation des principes fondamentaux dans la conscience publique, particulièrement dans les civilisations où l'aspect religieux constitue un élément déterminant.¹¹⁰

4. Les entreprises économiques privées :¹¹¹ Qu'elles soient locales ou multinationales, les entreprises ont un rôle dans le respect du droit international humanitaire. Ainsi, des multinationales minières et pétrolières qui tombent d'accord sur des règles volontaires à appliquer par leur personnel de sécurité (règles sanctionnées par un règlement de

¹⁰⁷ Voir CICR. « Programmes de communication destinés à la jeunesse ». En ligne : [www.icrc.org/Web/Fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0577K/\\$File/cicr_enfants_07_progr_jeune_fre.pdf](http://www.icrc.org/Web/Fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0577K/$File/cicr_enfants_07_progr_jeune_fre.pdf), et « Explorons le droit humanitaire » avec un campus virtuel : www.ehl.icrc.org/.

¹⁰⁸ www.carnegie.org/ et www.carnegieendowment.org/.

¹⁰⁹ www.fordfound.org.

¹¹⁰ Voir l'ouvrage publié sous la direction d'Anne-Sophie Millet-Devalle, *Religions et droit international humanitaire – Colloque de Nice, 18-19 juin 2007*, Paris, Pedone, 2008, 220 p. Et notamment Michel Veuthey, « Religions et droit international humanitaire : histoire et actualité d'un dialogue nécessaire », pp. 9-45.

¹¹¹ Voir Gilles Carbonnier, « Privatisations, sous-traitance et partenariats public-privé : charity.com ou business.org ? », *RICR*, décembre 2004, No. 856, pp. 725-743. En ligne : [www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/692E9Q/\\$File/irrc_856_Carbonnier.pdf](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/692E9Q/$File/irrc_856_Carbonnier.pdf). Ainsi que : CICR, « *Business and International Humanitarian Law. An Introduction to the Rights and Obligations of Business Enterprises Under International Humanitarian Law*, Genève, 2006, 28 p.

discipline interne)¹¹² font avancer le droit international humanitaire ; de même, lorsqu'elles participent à un processus sectoriel, comme le commerce des diamants (« Processus de Kimberley pour les diamants bruts »),¹¹³ pour éviter de financer des trafics illicites voire des mouvements commettant des violations du droit humanitaire. Les entreprises locales ont un rôle tout aussi remarquable, comme celles qui mettent à disposition locaux, matériel et véhicules à des secouristes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

IV. Obtenir un meilleur respect du droit humanitaire en responsabilisant les acteurs non-étatiques

Les acteurs du droit international humanitaire, étatiques ou non, se sont multipliés avec des conséquences parfois négatives, souvent positives sur le respect du droit international humanitaire. Il faut prendre en compte cette situation pour favoriser le respect du droit international humanitaire par tous les protagonistes. L'information est première ; il faut aussi travailler à établir et à engager la responsabilité des différents acteurs non-étatiques.

¹¹² « Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme », en anglais : "*Voluntary Principles on Security and Human Rights for Extractive Industries*", 4 décembre 2000, disponibles en ligne sur le site du Ministère des Affaires étrangères britannique : www.fco.gov.uk/resources/en/pdf/pdf7/fco_voluntaryprinciples.

¹¹³ Le **processus de Kimberley** est un régime international de certification des diamants bruts signé le 1er janvier 2003 par le Canada, les États-Unis, les pays de l'Union européenne et plus de 30 autres pays. Cette coopération internationale est motivée par le problème des diamants de conflits, des diamants produits dans des zones de guerre et utilisés par des seigneurs de la guerre pour se fournir en armes. L'accord est le résultat de discussions ayant débuté en Mai 2000 à Kimberley en Afrique du Sud. Voir en ligne le Ministère canadien des ressources naturelles : http://mmsdl.mms.nrcan.gc.ca/kimberleyprocess/intro_f.asp, et aussi celui du Processus : www.kimberleyprocess.com/home/index_fr.html. Plus récemment, en RDC, le coltan est apparu comme finançant la guerre par intermédiaires non-étatiques (« *war by proxy* ») que se livrent Kinshasa et Kigali. Voir ainsi Caroline Sourt, « The Congo's blood metals. As militias control lucrative natural resources, Western consumers can help the increasingly war-torn nation », *The Guardian*, 25 décembre 2008. En ligne : www.guardian.co.uk/commentisfree/2008/dec/25/congo-coltan.

IV.A. Informer et former les protagonistes du droit international humanitaire : Une nécessité pour responsabiliser :

L'**information** des acteurs non-étatiques du droit international humanitaire demande une adaptation culturelle. Ainsi, il est particulièrement important d'utiliser les langues locales et des vecteurs culturellement adaptés aux destinataires de l'information. Des enfants-soldats, des sociétés militaires privées et des chefs de milice ne sont pas nécessairement familiers avec la terminologie juridique des Conventions de Genève. De plus, il serait utile de donner une formation à tous « porteurs d'armes » et pas seulement aux forces armées étatiques.¹¹⁴ Il s'agit surtout d'activer et de renforcer la « conscience publique » dont nous avons parlé précédemment.

Dans le cadre de ce travail d'information, les **approches informelles** devraient être développées. En effet, le « facteur humain » est souvent déterminant pour influencer des acteurs non-étatiques : ¹¹⁵ que ces acteurs soient organisés ou pas, il serait judicieux d'approcher informellement certaines personnes pouvant les influencer. Les approches individuelles doivent être aussi complétées par des approches collectives, sur le terrain et ailleurs (diasporas).

En ce sens, la **création de réseaux d'abord locaux, puis régionaux et enfin seulement internationaux dans l'ordre que donne le principe de subsidiarité**¹¹⁶ peut être utile. Ainsi, l'échange de cadres entre

¹¹⁴ Voir la rubrique « Promouvoir le droit humanitaire auprès des porteurs d'armes » du site du CICR : www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/armed_forces?OpenDocument.

¹¹⁵ Ainsi, Chester Crocker, responsable des affaires africaines au Département d'Etat, et le Professeur Henri Rieben, ancien professeur de Jonas Savimbi à Lausanne, ont pu aider le CICR à convaincre Jonas Savimbi, Président de l'UNITA, de collaborer en 1983 en Angola. Voir Michel Veuthey, « Learning from History: Accession to the Geneva Conventions, Special Agreements, and Unilateral Declarations », *Actes du Colloque de Bruges, 25-25 octobre 2002. La pertinence du Droit international humanitaire pour les acteurs non-étatiques*. Bruges, Collège d'Europe, Collegium No. 27, Spring 2003, p. 145 (Angola), pp. 141 et 148 pour l'Afghanistan.

¹¹⁶ Voir Philippe Brault/ Guillaume Renaudineau/ François Sicard, *Le principe de subsidiarité*, Paris, La Documentation Française, 2005, 112 p. Extrait de la présentation : « La notion de subsidiarité dans l'Union européenne est apparue dans l'espace public lorsqu'elle a été inscrite dans le traité sur l'Union européenne, dit de Maastricht (1992), afin de limiter le droit de la Communauté à intervenir hors de sa compétence exclusive. Il s'avère que son origine est plus ancienne : elle puise en effet, à des sources philosophico- religieuses (aristotélisme, thomisme, calvinisme, catholicisme social...), qui en donnent chacune sa définition. La traduction de ce principe dans l'ordre juridique interne prend des formes

Sociétés nationales de la Croix-Rouge en Amérique latine avait permis de développer la formation en droit humanitaire en harmonie avec les besoins et les moyens locaux. De même, la rencontre entre ONG internationales et locales des Droits de l'Homme favorise la confrontation d'expériences pour améliorer des approches complémentaires de protection.¹¹⁷

IV.B. Responsabiliser a priori tous les acteurs du droit international humanitaire :

En vertu de **procédures formelles prévues par le droit international humanitaire**, il existe de moyens de responsabiliser les acteurs non-étatiques du droit international humanitaire. Le CICR a pu obtenir ainsi des « Accords spéciaux » en vertu de l'Article 3 après avoir approché toutes les parties en conflit en leur demandant de s'engager entre elles (par exemple au Yémen en 1962¹¹⁸ et au Nigeria en 1967¹¹⁹) ou envers lui (l'URSS et les Talibans en Afghanistan en 1980¹²⁰). Il existe aussi des procédures formelles **non prévues**, le meilleur exemple étant l'« Appel de Genève » à l'initiative d'Elisabeth Decrey Warner. Cet appel invite les acteurs non-étatiques à s'engager à respecter le traité d'Ottawa sur les mines antipersonnelles.¹²¹

De plus, comme ce sont les Etats, les responsables de la diffusion du droit international humanitaire, il est important de les **responsabiliser à titre individuel et collectif**, c'est-à-dire leur rappeler leur responsabilité vis-à-vis des acteurs individuels et collectifs qui s'intéressent au droit international humanitaire, à l'instar des obligations et pratiques de référence (« *good practices* ») énumérées dans le « *Document de Montreux* ». En effet, le 17 septembre 2008, 17 États, et pas seulement

diverses selon les pays étudiés (France, États-Unis, Allemagne, Suisse, Pologne), qui l'appliquent avec plus ou moins de rigueur. »

¹¹⁷ Voir Carlo von Flüel/ Pascal Daudin (Dir.), *Protection. Towards Professional Standards. Report of the Workshop (17-19 March 1998)*, Genève, CICR, 1998, 144 p.

¹¹⁸ CICR, *Rapport d'activité 1962*, p. 29.

¹¹⁹ CICR, *Rapport d'activité 1967*, p. 37.

¹²⁰ Voir *loc. cit.* pp.141 et 148.

¹²¹ Voir le site de l'Appel de Genève : www.genevacall.org, et spécialement le très intéressant rapport de la conférence de Genève des 4 et 5 juin 2007 : « *Exploring Criteria & Conditions for Engaging Armed Non-State Actors to Respect Humanitarian Law & Human Rights Law* », Genève, Appel de Genève /PSIO /UNIDIR, novembre 2008, 136 p. disponible en ligne : www.genevacall.org/resources/testi-publications/gc-4-5jun07-conference.pdf.

occidentaux,¹²² sont parvenus à un accord sur le « *Document de Montreux* », où sont consignées des règles et des pratiques de référence concernant les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) qui interviennent dans les conflits armés. Le « Document de Montreux », est le fruit d'un processus international lancé en 2006 par le Gouvernement suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme.¹²³

IV.C. Engager la responsabilité en sanctionnant les violations du droit international humanitaire pour rétablir les droits de l'humanité :

Si on veut voir le droit international humanitaire respecté, il est primordial de pouvoir engager la responsabilité de ceux qui le violent. Pour faire justice et pour dissuader, cette sanction de la responsabilité est nécessaire, elle doit être mise en œuvre en commençant par le niveau national. Il faut travailler à établir partout une justice pénale nationale, capable de juger des délits commis sur le territoire national.¹²⁴ Ensuite, sans oublier le rôle unique dévolu aux Etats,¹²⁵ il ne faut pas oublier de

¹²² Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Iraq, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Suisse et Ukraine.

¹²³ Voir la *Lettre datée du 2 octobre 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/63/467-S/2008/636)* et plus précisément ses §3 et 4 : Le document de Montreux, dans sa partie I, rappelle les obligations qu'assument les Etats, les EMSP et leur personnel au regard du Droit international, lorsque des EMSP interviennent dans un conflit. Dans sa deuxième partie, le document présente un ensemble de 70 pratiques de référence qui ont pour objets d'aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations. La partie I du Document établit une distinction entre États contractants, États territoriaux et États d'origine, ainsi que les obligations juridiques internationales de tous les autres Etats, les devoirs des EMSP et de leur personnel, et la question de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, civiles et militaires. La partie II établit également une distinction entre États contractants, États territoriaux et États d'origine. Pour l'essentiel, les pratiques de référence s'inspirent des pratiques des États concernant la réglementation non seulement des EMSP mais aussi des armes et des forces armées. Elles portent sur des questions qui vont de la mise en place de régimes transparents d'octroi de licences à l'adoption de mesures destinées à améliorer la supervision et la responsabilisation et visent à ce que seules des EMSP susceptibles de se conformer au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme, grâce à une formation, à des procédures internes et à une supervision appropriées, puissent proposer des services dans un conflit armé.

¹²⁴ Voir les problèmes de l'Iraq pour rétablir sa juridiction sur les sociétés militaires privées actives sur son territoire.

¹²⁵ Voir Symeon Karagiannis, « Du non-étatique à l'étatique : La cruciale question de l'imputabilité d'actes de particuliers en Droit international », dans *Acteurs non-étatiques et*

renforcer une responsabilité internationale, y compris à l'égard d'acteurs non-étatiques.¹²⁶ Ainsi des dirigeants de milices en RDC, en Ouganda et au Soudan ont pu être traduits devant la Cour Pénale Internationale ; De même, dix membres de milices pro-indonésiennes au Timor oriental ont été reconnus responsables de crimes contre l'humanité en 1999 par les Nations-Unies.¹²⁷

Il est aussi fondamental d'établir une **responsabilité disciplinaire** interne au sein de tous les acteurs non-étatiques y compris les sociétés multinationales. Ces sociétés multinationales ayant une autorité contractuelle sur leurs sous-traitants, pourraient l'exercer sur les sociétés privées assurant leur sécurité. D'ailleurs, il ne serait pas inintéressant de rappeler la **responsabilité économique** des entreprises commerciales au regard du droit humanitaire,¹²⁸ qui ont amené les résolutions du

Droit International (actes du colloque du 6 au 8 avril 2006), sous la direction de Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani, Paris, Pedone, 2007, pp. 161-195. Voir aussi le très intéressant rôle auxiliaire joué par le Centre international pour la justice transitionnelle, fondé par les initiateurs de la « Commission Vérité et Réconciliation » sud-africaine, conseillant des Gouvernements sur les poursuites pénales de responsables d'anciens régimes, en l'occurrence américains : Lisa Magarrell, *Policy Brief: US Inquiry into Human Rights Abuses in the "War on Terror"*, New York, ICTJ, novembre-décembre 2008, 16 p. En ligne : www.ictj.org/static/Americas/ICTJ_Commission_of_Inquiry_Policy_Brief_rev1_08_Dec_08.pdf

¹²⁶ Comme des dirigeants de milices au Darfour, en RDC et en Ouganda devant la CPI. Voir aussi, datée du 21 décembre 2008, la déclaration du Ministre d'Etat de l'Ouganda pour la Défense, Ruth Nankabirwa, que Joseph Kony, chef de la « LRA », ainsi que trois autres dirigeants rebelles, accusés de meurtres, de viols, de recrutement forcé d'enfants-soldats et d'enlèvements, contre lesquels, à la demande du Gouvernement ougandais, la CPI avait lancé des mandats d'arrêt, seraient jugés, s'ils étaient capturés, à Kampala par un Tribunal spécial pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui vient d'être créé. Voir la dépêche Xinhua :

www.french.xinhuanet.com/french/2008-12/22/content_783961.htm.

¹²⁷ Ainsi, dix membres responsables d'un des pires massacres au Timor Oriental lors du vote pour l'indépendance de 1999 ont été condamnés par les trois juges du « *Special Panel for Serious Crimes* », institué par la mission d'administration transitoire des Nations Unies au Timor Oriental.

¹²⁸ Voir Comité international de la Croix Rouge, *Les entreprises et le droit international humanitaire. Introduction aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du droit international humanitaire*, Genève, 2003, en ligne :

www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/B438C1FB8644540FC12572340058C666?OpenDocument&Style=Custo_Final.3&View=defaultBody4, et Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003 : www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/fa319e648a7b3389c1256d5900459385?Opendocument.

Conseil de sécurité sur le trafic des « diamants du sang »¹²⁹ et sur les trafics d'armes.¹³⁰ La responsabilité civile pourrait être une alternative ou en tout cas un complément à des poursuites pénales.¹³¹

Pour redonner à l'humanité ses droits au-delà de la sanction des violations du droit international humanitaire, il semble nécessaire **d'inclure davantage les acteurs non-étatiques dans le règlement pacifique du conflit, comme on l'a vu précédemment.**¹³² À l'instar de la Commission Vérité Réconciliation sud-africaine,¹³³ les responsables religieux sont d'ailleurs fréquemment actifs dans la reconstruction (pas seulement des murs mais aussi des coeurs et des communautés).¹³⁴

Conclusion

Une **grande diversité** d'acteurs non-étatiques influence le respect du droit international humanitaire dans les conflits actuels. **Chaque conflit est un cas particulier.** Et chaque conflit permet de tirer des leçons. Certaines mauvaises pratiques (de la prise d'otages au génocide) d'acteurs non-étatiques dans un continent font des émules dans d'autres continents. D'autres pratiques, exemplaires, devraient être documentées, mieux connues et partagées, pour permettre ainsi de faire respecter le droit humanitaire en établissant des pratiques de référence.

Il convient ainsi de faire des recherches spécifiques sur chaque conflit en cours pour **identifier les acteurs** (étatiques ou non) **et les droits**

¹²⁹ Voir l'excellent mémoire d'Anne-Christine Renaud, *Diamants et conflits armés*, Institut du droit de la paix et du développement. Université de Nice-Sophia Antipolis, 2002, 111 p. Disponible en ligne : www.grip.org/bdg/pdf/g1556.pdf.

¹³⁰ Chris Smith, « Les transferts d'armes vers les groupes armés non-étatiques », Forum du Désarmement, Genève, 2008, 8 pages. En ligne : www.unidir.ch/pdf/articles/pdf-art2719.pdf

¹³¹ Voir John F. Murphy, "Civil Liability for the Commission of International Crimes as an Alternative to Criminal Prosecution", *Harvard HRJ*, Vol. 12 (Spring 1999), pp. 1-56, et Liesbeth Zegveld, « Remedies for victims of violations of international humanitarian law », *RICR*, septembre 2003, volume 85 No. 851, pp. 497 à 526 ; Voir aussi de la même Liesbeth Zegveld, *The Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 260 p.

¹³² Notre paragraphe sur la réconciliation comme septième étape du respect du droit international humanitaire fournit, en effet, quelques exemples.

¹³³ Voir www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p19.html.

¹³⁴ Voir notamment : Service Jésuite des Réfugiés (JRS), « Reconstruire des vies et rebâtir des communautés. Vers une autonomie, essentielle à toute solution durable. Histoire de bénéficiaires d'activités génératrices de revenus en Afrique du Sud, Indonésie, Thaïlande, Kenya et Burundi. », *Servir*, Septembre 2008, En ligne : www.with.jrs.net/files/serv44fr.pdf.

applicables. Il faudra ensuite tenter d'**établir les interactions** entre eux et avec d'autres acteurs (étatiques ou non) internes et externes pour **approcher les personnes et entités susceptibles de les influencer.** A cet effet, **utilisons tous les instruments juridiques,** non seulement le droit international humanitaire (essentiellement les Conventions de 1949, dont l'Article 3; et les deux Protocoles additionnels de 1977) mais aussi les Droits de l'Homme, universels et régionaux, les législations nationales, les coutumes locales, des codes d'éthique (militaire, médicaux, etc.), sans oublier les valeurs personnelles (le **facteur humain** est souvent déterminant pour établir la confiance et faire passer les valeurs et le droit, spécialement avec des acteurs non-étatiques) : le droit international humanitaire ne peut couvrir toutes les situations mais ses principes, les « considérations essentielles d'humanité » énoncées à l'Article 3 commun aux Conventions de 1949 constituent le minimum d'humanité applicable en toute situation de conflit armé.

Le droit humanitaire trouve ses racines anthropologiques et historiques dans toutes les civilisations, bien avant l'Etat westphalien et le droit positif. Retrouver ses racines et renforcer son autorité morale en recourant davantage aux acteurs non-étatiques, qu'ils soient académiques ou artistiques, littéraires ou médiatiques, médicaux ou militaires, économiques ou religieux, donnerait une nouvelle dimension, interdisciplinaire et interculturelle, à la recherche du respect de principes essentiels d'humanité applicables à tous et par tous en temps de conflit. Cette recherche ne peut se faire qu'en reconnaissant la complexité des conflits actuels, en mettant en évidence les complicités entre divers acteurs, étatiques et non-étatiques, et enfin en recourant davantage à la complémentarité des mécanismes et des normes susceptibles de préserver des garanties essentielles d'humanité.¹³⁵

¹³⁵ J'emprunte cette trilogie au chapitre 12 (« Complexity, Complicity, and Complementarity ») qui conclut l'ouvrage d'Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 561-566. Que l'ensemble des règles du droit humanitaire ne puisse être appliqué à la lettre par de nombreux acteurs non-étatiques est une évidence. Que ses principes le soient, compte tenu des circonstances, conformément à l'esprit du droit humanitaire, était la conclusion de l'auteur de cet article dans *Guérilla et droit humanitaire*. Genève, Institut Henry-Dunant, 1976, 430 p. et dans la seconde édition, Genève, CICR, 1983, 451 p. Marco Sassoli arrive à une conclusion analogue en pp. 9-10 du Rapport de l'Appel de Genève sur sa Conférence des 4 et 5 juin 2007 mentionné plus haut à la note 121 (« Engaging Non-State Actors – The New Frontier for International Humanitarian Law »). En ligne : <http://www.genevacall.org/resources/testi-publications/gc-4-5jun07-conference.pdf>

Annexes

Annexe 1 : Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 :

ARTICLE 3. - En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

- 2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Annexe 2 : Index des noms de personnes, dans l'ordre d'apparition

Henry Dunant, Sean MacBride, Jody Williams, William Pace, Kenneth Roth, Condoleeza Rice, Edward Windsor, Duc de Kent, Antonio Cassese, Bernard Kouchner, Mario Bettati, Gareth Evans, Mohamed Sahnoun, Françoise Boucher-Saunier, Youssou N'Dour, Lucky Dube, Papa Wemba, Simon Bikindi et Elisabeth Decrey Warner.

Annexe 3 : Index thématique

Droit international humanitaire, Acteurs non-étatiques, Droit international, Humanitaire, Droits de l'homme, Responsabilité, ONG.

Annexe 4 : Résumé en français et Abstract en anglais

Résumé

L'illusion de puissance de certains Etats et la faiblesse voire l'absence de pouvoir réel d'autres Etats ont amené un rejet des Conventions de Genève de 1949 par les uns et une indisponibilité des autres de respecter et de faire respecter le droit humanitaire. La multiplication et la montée en puissance simultanée des acteurs non-étatiques a mis en évidence leur importance dans toutes les phases du respect du droit humanitaire, qu'il s'agisse d'acteurs non-étatiques humanitaires ou militaires, académiques ou artistiques, littéraires ou médiatiques, médicaux, tribaux, économiques ou religieux.

Abstract:

The illusion of power held by certain States and the weakness, or even absence of power, of other States have resulted in a rejection of the 1949 Geneva Conventions by the former, and an incapacity to enforce humanitarian law by the latter. The simultaneous proliferation and empowerment of non-state actors (NSAs) has highlighted their pivotal role in the stages necessary for the respect of humanitarian law, be they humanitarian or military actors, academics or artists, writers or journalists, doctors, tribal leaders, economic or religious figures.

Annexe 5 : Informations sur l'auteur :

Michel Veuthey est Docteur en droit de l'Université de Genève. Après 33 ans au service du Comité International de la Croix Rouge (CICR), il a été pendant quatre ans le Directeur académique du Diplôme international pour l'assistance humanitaire (IDHA) du Centre pour la Santé et la Coopération Internationale (CIHC), Professeur auxiliaire à l'Université Fordham de New York et Membre du Conseil d'administration de MSF-Suisse (2000-2004).

Actuellement Professeur associé à l'IDPD de l'Université de Nice et Professeur auxiliaire à l'Université Webster (Genève), il est Vice-Président de l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo en Italie (www.iihl.org). En plus de sa thèse de doctorat en 1976 sur *Guérilla et droit humanitaire* (Deuxième édition augmentée, Genève, CICR, 1983, 451 p.), il a publié une cinquantaine d'articles.

Quelques articles récents :

« International Humanitarian Law and Spirituality », *Refugee Survey Quarterly*, Geneva, UNHCR, Vo. 21, No. 3, 2002, pp. 45-110.

« Learning from History: Accession to the Conventions, Special Agreements, and Unilateral Declarations » in COLLEGE OF EUROPE. *Proceedings of the Bruges Colloquium. Relevance of International Humanitarian Law to Non-State Actors*. 25-26 October 2002. Collegium, Bruges (Belgium), No. 27, Spring 2003, pp. 139-151.

« Public Conscience in International Humanitarian Law Today » in : Horst Fischer / Ulrike Froissart / Wolff Heintschell von Heinegg (Dir.) *Krisensicherung und Humanitärer Schutz – Crisis Management and Humanitarian Protection. Festschrift für Dieter Fleck*, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag (BWV), 2004, pp. 611-642.

« Implementing International Humanitarian Law : Old and New Ways » in : Bertrand G. Ramcharan (Dir) *Human Rights Protection in the Field*. Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2006, pp. 87-117.

« Religions et droit international humanitaire : histoire et actualité d'un dialogue nécessaire » in : Anne-Sophie Millet-Devalle (Dir.), *Religions et droit international humanitaire – Colloque de Nice, 18-19 juin 2007*. Paris, Pedone, 2008, pp. 9-45.

Ses coordonnées :

Michel Veuthey 14, Pierre-Longue CH-1212 Grand-Lancy Genève - Suisse

Téléphone: 0041-22-793 56 24

Mail: mveuthey@mac.com

ANNUAIRE FRANÇAIS. DE. RELATIONS. INTERNATIONALES (AFRI)
Paris, 2009, Volume X, pp. 993-1020